



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement au lieu-dit « La Bruyère » sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5655 télédéclarée avec le n° A-4-1VCT75XH6, relative au projet de boisement au lieu-dit « La Bruyère » sur la commune de Livarot (Calvados), déposée par Monsieur Gilles URIEN, reçue complète le 21 novembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 décembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 13 décembre 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 2,1 hectares (ha) d'une prairie agricole au lieu-dit « La Bruyère » sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit, en phase de travaux puis en phase d'exploitation :

- une préparation des sols par sous-solage des lignes de plantation ;
- la plantation, à l'automne, des plants (merisier, chêne, châtaignier et pin douglas) en rang,

tous les quatre mètres, avec tuteur et protection contre le gibier ;

- l'exploitation du bois après une durée de pousse variant selon les essences (35 ans pour les résineux, 60 ans pour les feuillus) ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrales 0C 0054 et 0C 0055, d'une superficie totale de 2,1 ha, au lieu-dit « La Bruyère », sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en bordure d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallée de la Touques et ses petits affluents » référencée 250006496 ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à maintenir les haies, bois et bosquets existants, en maintenant une distance minimale de 10 mètres entre ces ensembles existants et les plantations prévues par le projet ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er :**

Le projet de boisement de 2,1 ha sur au lieu-dit « La Bruyère » sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

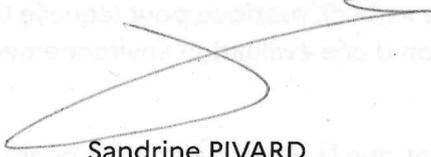
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
la directrice régionale par intérim de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)